

DECISION N°1025/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement n° 103641 de la marque « GOLDEN BUTTERFLY + logo »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 103641 de la marque « GOLDEN BUTTERFLY + logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 01 juillet 2019 par la société de Distribution de toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) ;
- Vu** la lettre n° 0786/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 09 juillet 2019 portant notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement au titulaire de la marque « GOLDEN BUTTERFLY + logo » n° 103641 ;

Attendu que la marque « GOLDEN BUTTERFLY + logo » a été déposée le 1^{er} août 2018 pour les produits des classes 29, 30 et 32 par ROYAL LEE TRADING sous le no. 3201802690, ensuite enregistrée sous le n° 103641 et puis publiée dans le BOPI 12MQ/2018 paru le 28 décembre 2018 ;

Attendu que la société de Distribution de toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) fait valoir au motif de son opposition qu'elle est titulaire de la marque « PAPILLON + vignette » n° 63496 déposée le 29 décembre 2009 et renouvelé par décision en date du 27 mars 2019 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt ;

Que cette propriété lui confère le droit exclusif d'utiliser sa marque et tout autre signe similaire ou ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a

été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires en vertu de l'article 7(1) de la même Annexe ;

Que conceptuellement, les deux marques sont conçues toutes les deux autour du thème du papillon ; que le terme BUTTERFLY est la traduction anglaise exacte du terme français PAPILLON ; que l'adjonction du terme GOLDEN ne suffit pas à occulter les similitudes existantes entre les marques en présence ;

Que visuellement, les deux marques sont identiques car leurs logos représentent tous les deux un papillon ;

Que le public OAPI étant un public francophone et anglophone, qu'il pourrait raisonnablement penser en raison de l'identité des signifiants des deux marques, que celles-ci ont la même origine, ce qui entraînerait un risque de confusion pour le consommateur qui n'a que rarement la possibilité de procéder à une comparaison directe des différentes marques ;

Que selon la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI, « le risque de confusion devrait être apprécié suivant le degré de perception du consommateur d'attention moyenne. Un certain degré de ressemblance entre plusieurs marques peut donner à croire à ce consommateur, lorsqu'il s'agit de produits de consommation courante qu'il a affaire au même fournisseur ou à des fournisseurs partenaires » ; qu'ainsi, sachant que la société SDTM-CI fait un usage extensif de sa marque notoire PAPILLON, le consommateur peut aisément croire que la marque GOLDEN BUTTERFLY + logo du déposant est une déclinaison de la marque de l'opposante et établir, même inconsciemment, une association entre les deux entreprises et leurs produits ;

Que le risque de confusion est exacerbé du fait que les deux marques sont enregistrées pour les produits relevant des mêmes classes 29, 30 et 32 ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque GOLDEN BUTTERFLY + logo n° 103641 ;

Attendu que la société ROYAL LEE TRADING n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulé par la Société de Distribution de toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) ; qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « GOLDEN BUTTERFLY + logo » n° 103641 formulée par Société de Distribution de toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 103641 de la marque « GOLDEN BUTTERFLY + logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ROYAL LEE TRADING, titulaire de la marque « GOLDEN BUTTERFLY + logo » n° 103641, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**